

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 10 septembre 2008

RECOURS N° 388

En cause de : Me Alain LEBRUN, avocat,
Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE

Requérant,

Contre : Le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de
l'environnement,
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES
Partie adverse.

Vu la requête du 11 août 2008 par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement contre l'absence de réponse à sa demande de copie du procès-verbal de la délibération du Comité central du fonds piscicole de Wallonie du 19 juin 2008;

Vu l'accusé de réception de la requête du 14 août 2008;

Vu la notification de la requête du 14 août 2008;

Considérant que, dans son recours, le requérant fait valoir qu'il agissait à titre personnel dans la mesure où il est un des avocats du Fonds central et où certaines remarques inexactes lui avaient été rapportées à propos du travail fourni;

Considérant que la partie adverse a fait parvenir à la Commission de recours le document en question; qu'il apparaît à la lecture de celui-ci qu'il ne contient aucune information environnementale au sens de l'article D.11 du livre 1^{er} du Code de l'environnement; que la commission de recours n'est dès lors pas compétente pour enjoindre la partie adverse de communiquer le document sollicité au requérant,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique :

Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 septembre 2008 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Mesdames M. Fourny et S. Vancaeyzeele, Monsieur B. Decock, membres effectifs, et Mme Collard, membre suppléant.

La Présidente,


S. GUFFENS

La Secrétaire,


SUPPLÉANT
S. VANCAEYZEELE